



PREFET DE L'HERAULT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Occitanie
520 allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT N°2018-I-1469.....

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Montpellier Méditerranée Métropole

Extension et modernisation du centre de tri Demeter à Montpellier

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et son titre VIII du livre Ier, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 supprimant le régime d'autorisation et créant un régime d'enregistrement pour la rubrique n° 2716 ;

Vu les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27°, du tableau du I de l'article R. 122-17 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 1991 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 mai 2002 et 27 août 2014 relatifs à l'exploitation de cet établissement ;

Vu la décision de l'Autorité Environnementale en date du 12 septembre 2017 dispensant le projet d'étude d'impact ;

Vu la demande du 16 mars 2018, complétée le 27 juin 2018, présentée par Montpellier Méditerranée Métropole dont le siège social est situé 50, place Zeus – CS 39556 – 34961 Montpellier Cedex 2, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets ménagers recyclables secs situé au 2549, avenue de Maurin – lieu-dit « Terre du Mas de Combemale » – 34070 Montpellier ;

Vu le dossier technique annexé à la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de fin de phase d'examen de l'inspection des installations classées en date du 14 août 2018 ;

Vu la décision en date du 10 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 17 jours du 24 octobre 2018 au 9 novembre 2018 inclus sur le territoire des communes de Montpellier et Lattes ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en date des 4 octobre 2018 et 25 octobre 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Montpellier et de Lattes en date des 25 octobre 2018 et 27 novembre 2018 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur transmis au demandeur le 22 novembre 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le projet d'arrêté porté le à la connaissance du demandeur par courrier en date du 27 novembre 2018 ;

Vu la lettre du pétitionnaire en date du 10 décembre 2018 émettant des observations sur le projet d'arrêté et ses prescriptions ;

Vu le rapport et les propositions en date du 12 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des conseils municipaux consultés et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que suite à la parution du décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 susvisé, l'installation se trouve soumise au régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2716 ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues à l'article R. 512-46-30, la demande d'autorisation régulièrement déposée avant l'entrée en vigueur de la modification de classement introduite par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 susvisé a été instruite selon les règles de procédure prévues pour le régime de l'autorisation ;

Considérant que l'exploitant a justifié, dans un document transmis à l'inspection des installations classées le 8 août 2018, du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et que des prescriptions particulières ont été fixées au titre 2 du présent arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

Table des matières

Titre 1. Portée, conditions générales.....	4
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée.....	4
Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption.....	4
Article 1.1.2. Agrément des installations.....	4
Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations classées concernées par une rubrique des installations classées...4	
ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Chapitre 1.3. Conformité au dossier.....	5
Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif.....	5
Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables.....	5
Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	5
ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.....	5
Chapitre 1.6. Garanties financières.....	5
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	5
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	6
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	6
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	6
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	6
Article 1.6.6. Modification des garanties financières.....	6
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	6
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	6
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
Titre 2. Prescriptions particulières.....	7
Chapitre 2.1. Aménagement des prescriptions générales.....	7
Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales.....	7
Article 2.2.1. Implantation.....	7
Article 2.2.2. Comportement au feu.....	8
Article 2.2.3. Accessibilité.....	8
Article 2.2.4. Désenfumage.....	9
Article 2.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	10
Article 2.2.6. Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	10
Article 2.2.7. Collecte des effluents.....	11
Article 2.2.8. Points de prélèvements pour les contrôles.....	12
Article 2.2.9. Risques d'envols et poussières.....	12
Article 2.2.10. Odeurs.....	12
Article 2.2.11. Bruit.....	12
Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours.....	13
Article 3.1. Frais.....	13
Article 3.2. Mesures de publicité.....	13
ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours.....	13
ARTICLE 3.4. Exécution – Ampliation.....	13

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale Montpellier Méditerranée Métropole, représenté par Madame Valérie BARTHAS-ORSAL, Vice-Présidente déléguée à la prévention et valorisation des déchets, et à la propreté de l'espace public, dont le siège social est situé 50, place Zeus – CS 39556 – 34961 Montpellier Cedex 2, faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mars 2018 complétée le 27 juin 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Montpellier à l'adresse suivante : 2549, avenue de Maurin – lieu-dit « Terre du Mas de Combemale » – 34070 Montpellier. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. Agrément des installations

Sans-objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations classées concernées par une rubrique des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime(*)	Libellé de la rubrique (activité) Critère de classement	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2716	1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Volume susceptible d'être présent dans l'installation (mètres cubes)	Réception et tri de déchets ménagers recyclables secs collectés en mélange (papiers, cartons, plastiques, métaux, etc) : - déchets de collecte sélective en attente de tri : 4 500 m ³ - déchets de papiers, cartons, plastiques triés : 2 100 m ³ - déchets de métaux triés : 150 m ³ - refus de tri : 100 m ³	1 000	m ³	6 850	m ³
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Volume annuel de carburant liquide distribué (mètres cubes)	Distribution de carburant (GNR)	500	m ³	50	m ³
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (tonnes)	Stockage de carburant aérien (GNR)	500	t	3,5	t

(*) E (Enregistrement) ou NC (Non Classé)**

(**) Les installations NC sont indiquées dans le tableau ci-dessus à titre informatif et ne sont pas réglementées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Numéro de parcelle	Section	Superficie totale (m²)	Superficie comprise dans l'emprise ICPE (m²)
Montpellier	132	OK	11 964	11 964
	133	OK	19 701	977
	136	OK	36	15

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande reçue le 16 mars 2018 et complétée le 27 juin 2018.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable, complétées des prescriptions particulières établies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif du dossier de demande reçu le 16 mars 2018 et complété le 27 juin 2018 et conformément aux dispositions prévues par les articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 30 août 1991 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 16 mai 2002 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 août 1991 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2014 relatif à l'exploitation du site : garanties financières, à compter de la date de transmission au préfet du document attestant de la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.6.3. du présent arrêté et au plus tard le 30 juin 2019.

Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'applique à l'établissement l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions précisées en annexe II pour les installations existantes et définies à son article 2 comme les installations autorisées avant le 1^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-46-25 ;

- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2-VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2716.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 127 769 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé en prenant en compte un indice TP01 de 105,7 (octobre 2017, paru au JO du 17 janvier 2018) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 0,9 tonne de déchets dangereux des ménages isolés lors du process de tri ;
- 360 tonnes de déchets non dangereux en attente de tri ;
- 27 tonnes de refus de tri.

Article 1.6.3. Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} juillet 2019 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.6.6. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.6.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.8. Appel des garanties financières

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R. 516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement

de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans-objet.

CHAPITRE 2.2.COMPLÈMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.2.1. Implantation

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 2.2.2. Comportement au feu

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est R15 ;
- les matériaux sont de classe A2s1d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3) ;
- le hall de réception des déchets est constitué de murs extérieurs et séparatifs REI 120 de 8 à 10 m de hauteurs tels que définis dans le dossier de demande susvisé.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2s1d0 ;
- murs séparatifs REI 120 ;
- portes et fermetures séparatives intérieures EI 60 ;
- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).

Des murs séparatifs REI 120 de 6 m de hauteur séparent la zone de tri de la zone de stockage des déchets triés ainsi que des locaux administratifs et sociaux.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La bande du convoyeur d'alimentation du process du tri, traversant le mur séparatif REI 120 entre le hall de réception et la zone process, est autoextinguible (bande constituée d'un matériau qui se consume au contact d'une source de chaleur ou d'une flamme et qui s'éteint de lui-même quand le contact est rompu, évitant ainsi la propagation d'un incendie).

S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.

Article 2.2.3. Accessibilité

En lieu et place des dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Accessibilité

L'installation dispose d'un accès principal et d'un accès secondaire pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies d'accès sont maintenues dégagées de tout stationnement. La voie d'accès secondaire doit comporter une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompier » qui peut être renforcée par une signalisation de type « stationnement interdit ».

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.

II. Voie « engins »

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;

- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins » définie au II.

IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens

Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.

Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 5 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 10 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Article 2.2.4. Désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible.

De plus, le nouveau hall de stockage amont respecte les dispositions suivantes :

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du bâtiment.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 2.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;
- de systèmes d'extinction automatique d'incendie conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de ces systèmes est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. Ces systèmes sont installés dans le hall de réception des déchets et dans la zone de tri des déchets ;
- de bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours. Ces points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre sans être inférieur à 420 m³ utilisables en 2 heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Pour application de l'alinéa précédent, la défense extérieure contre l'incendie est assurée par :

- le poteau incendie n° 442 qui doit être déplacé sur le domaine public et qui doit être à moins de 100 m de l'installation ;
- le poteau incendie n° 2362, situé à environ 120 m au Sud-Ouest du site ;
- le poteau incendie n° 443, situé à environ 250 m à l'Ouest du site ;
- le poteau incendie n° 440, situé à environ 300 m au Nord du site ;
- le poteau non numéroté au Nord à proximité de l'entrée principale qui doit être déplacé pour rester sur la voie publique ;
- un poteau incendie à créer sur le site, à l'extrémité Sud et à proximité de la réserve en eau du système d'extinction automatique.

Pour les poteaux créés ou déplacés, une copie de la fiche de réception prévue à l'annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur est transmise au SDIS 34 et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 2.2.6. Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle contient et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction sont retenues dans le bâtiment et dans les bassins de rétention des eaux pluviales munis d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Une vanne automatique asservie située en amont du fossé de rejet au milieu naturel se ferme en cas d'incendie ou de perte d'électricité.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 1 184 m³. Il a été calculé par la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte extérieure contre l'incendie (420 m³) ;
- du volume libéré par l'utilisation de la réserve dédiée aux dispositifs d'extinction automatique d'incendie (380 m³) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries correspondant à une pluie décennale majorée de 20 % (384 m³).

Ce confinement est assuré par une fosse dans le bâtiment à hauteur de 214 m³ ainsi que par les trois bassins de rétention des eaux pluviales définis à l'article 2.2.7. du présent arrêté.

Les trois bassins sont interconnectés et leurs points bas sont à la même altimétrie afin de permettre une répartition homogène des eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 2.2.7. Collecte des effluents

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers 3 bassins de rétention interconnectés qui disposent d'une capacité de rétention totale de 1 246 m³.

La méthode de calcul retenue est celle qui a donné le volume le plus important, à savoir :

- volume de rétention d'au minimum 120 l/m² pour l'opération avec débit de fuite du bassin de compensation compris entre le débit biennal (Q2) et le débit quinquennal (Q5) de l'état actuel avant aménagement, soit 1 246 m³) ;
- volume calculé pour une pluie d'occurrence centennale majorée de 20 %, soit 895 m³.

Les eaux pluviales sont traitées avant rejet par un dispositif de type décanteur séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné. Les bassins permettent la rétention d'une pluie d'occurrence centennale avec un débit de fuite du rejet qui n'est pas supérieur à 0,063 m³/s.

Les trois bassins sont interconnectés et leurs points bas sont à la même altimétrie afin de permettre une répartition homogène des eaux pluviales.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 2.2.8. Points de prélèvements pour les contrôles

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Un point de prélèvement est disposé en sortie du bassin de rétention des eaux pluviales aval (bassin aérien) après passage par le décanteur séparateur d'hydrocarbures. Il permet le prélèvement pour contrôle des eaux rejetées au milieu naturel.

Article 2.2.9. Risques d'envols et poussières

En lieu et place des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 2.2.10. Odeurs

En lieu et place des dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Article 2.2.11. Bruit

En lieu et place des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)

supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)
-----------------------	---------	---------

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en exploitation du nouveau centre de tri, l'exploitant réalise des mesures de bruit en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée pertinentes les plus proches.

II. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Mesures de publicité

En application de l'article R. 512-46-24, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Montpellier et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté d'enregistrement est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté d'enregistrement est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

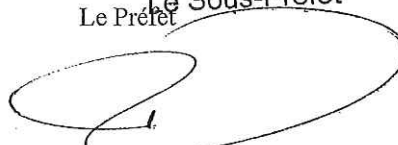
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Montpellier, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet, par délégation
 Le Préfet
 Montpellier, le 21 DEC. 2019


 Philippe NUCHO

